



REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ETABLISSEMENT EQUESTRE
« LES AYGADES »

V-2022-09



SAS CTE LES AYGADES – RCS NARBONNE 808 729 891

RD 332 – 11430 GRUISSAN

TABLE DES MATIERES

Chapitre I – Dispositions générales.....	2
Article 1 – Objet.....	2
Article 2 – Champ d’application	2
Chapitre II – Vie de l’établissement	3
Article 3 – Horaires	3
Article 4 – Comportement.....	3
Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter	4
Article 6 – Règles de sécurité	4
Article 7 – Stationnement	4
Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l’image.....	4
Article 9 – Vol	5
Chapitre III – Pratique de l’équitation.....	6
Article 10 – Inscription	6
Article 11 – Tarifs	6
Article 12 – Présence aux activités	6
Article 13 – Modalités de remboursement	6
Article 14 – Assurances	6
Article 15 – Accès aux installations sportives	7
Article 16 – Autorité de l’enseignant.....	7
Article 17 – Tenue et matériel	7
Article 18 – Pris en charge des enfants mineurs	7
Chapitre IV – Propriétaires d’équidés	8
Article 19 – Contrat de pension	8
Article 20 – Utilisation de l’équidé par un tiers.....	8
Article 21 – Utilisation des installations sportives	8
Article 22 – Assurance et responsabilité de l’équidé.....	8
Article 23 – Port du casque	8
Chapitre V – Discipline	9
Article 24 – Réclamations.....	9
Article 25 – Sanctions.....	9

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses le présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II – VIE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 – HORAIRES

L'établissement est ouvert selon les plages horaires définies dans le tableau ci-dessous.



HORAIRES ANNUELLES - CENTRE DE TOURISME EQUESTRE " LES AYGADES "

Note : Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions météorologiques et des activités avec les animaux

VACANCES SCOLAIRES

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE*	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE*	AUTOMNE	PRINTEMPS
LUNDI	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Orange	Orange
MARDI	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Orange	Orange
MERCREDI	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	Green
JEUDI	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Orange	Orange
VENDREDI	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Orange	Orange
SAMEDI	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	Green
DIMANCHE	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Blue	Blue	Red	Red	Red	Red	Red	Red

* FERMETURES ANNUELLE Du 01 Septembre au 15 Septembre inclus
Du 20 Décembre au 01 Janvier inclus

HORAIRES	MATIN				FERME AU PUBLIC
	9H30 - 12H00	9H00 - 12H00	9H00 - 12H00	10H00 - 12H00	
	14H00 - 17H30	15H00 - 20H00	15H00 - 18H00	14H00 - 17H00	

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier. Pour rappel, ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions climatiques, météorologiques, incendies et des activités avec les animaux.

Cas particulier : les propriétaires des équidés en gardiennage sur la structure ont accès au centre équestre par le chemin rural 410 (route bleue) du lundi au dimanche sur des plages horaires respectant les habits des lieux et des animaux.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures, des zones sont prévue à cet effet avec table et cendriers.

ARTICLE 6 – REGLES DE SECURITE

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures et impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ⇒ Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ⇒ Ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont tacitement consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 1 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : **ctesayguades.sarl@gmail.com**

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

ARTICLE 9 – VOL

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

CHAPITRE III – PRATIQUE DE L'ÉQUITATION

ARTICLE 10 – INSCRIPTION

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir une demande d'inscription papier ou via un formulaire informatique, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

ARTICLE 11 – TARIFS

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et consultables à l'adresse www.ctelesayguades.fr. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre ou sous 30 jours après notifications.

ARTICLE 12 – PRESENCE AUX ACTIVITES

Toute activité non décommandée au moins 24H à l'avance reste due. Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

- ⇒ Cours réserves ou règles plus de 6 mois à l'avance,
- ⇒ Remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation.

Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par le club, qui se réserve le droit de refuser le remboursement.

Sous réserve des places disponibles et de pouvoir justifier d'un motif médical ou professionnel, le cavalier momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci à une date ultérieure.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers l'assurance en responsabilité civile et accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale et RC de l'établissement. Tout cavalier, lors de son

inscription, atteste prendre connaissance de l'entendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site equi.general.fr.

ARTICLE 15 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Les aires de pratiques sportives sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès et après les avoir réservés au préalable. Il s'agit des installations suivantes :

- ⇒ Carrière (*à l'exception des barres d'obstacle pour la pratique du C.S.O sans présence d'un moniteur*)
- ⇒ Rond de longue
- ⇒ Douche
- ⇒ Parc de détente

Toute dégradation ou détérioration du matériel mis à disposition sera facturée au cavalier utilisateur pour rachat. Le port des EPI adapté est **obligatoire** à l'intérieur des installations.

ARTICLE 16 – AUTORITE DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

ARTICLE 17 – TENUE ET MATERIEL

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Le port d'un gilet de protection n'est pas obligatoire mais demeure recommandé.

ARTICLE 18 – PRIS EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

CHAPITRE IV – PROPRIETAIRES D'EQUIDES

ARTICLE 19 – CONTRAT DE PENSION

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé. En cas de demi-pension, seul le propriétaire demeure l'interlocuteur du centre équestre.

ARTICLE 20 – UTILISATION DE L'EQUIDE PAR UN TIERS

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et signé son autorisation au préalable jointe au contrat de pension. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

ARTICLE 21 – UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la propriété.

ARTICLE 22 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE DE L'EQUIDE

L'établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidés en l'absence du propriétaire ou du tiers délégué selon les conditions du contrat de pension. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 8000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

ARTICLE 23 – PORT DU CASQUE

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

CHAPITRE V – DISCIPLINE

ARTICLE 24 – RECLAMATIONS

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre LRAR.

ARTICLE 25 – SANCTIONS

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

LA DIRECTION

